

Consultation des PPA	Document concerné par la demande	Observation	Décision de la Ville
Ville de Margency		Avis favorable	/
Ville de St Brice s/s Forêt		Pas d'observations	/
Ville de Domont		Avis favorable	/
CA Pleine Vallée		Avis favorable	/
CCI Val d'Oise		Avis favorable	/
UDAP 95	Avis favorable avec réserves		
	Rapport	Page 28 du rapport : compléter la carte des servitudes affectant le territoire	La carte est complétée.
	Enseignes	Insertion de règles pour le respect des devantures et nature des matériaux	La Ville ne souhaite pas introduire des contraintes d'ordre esthétique dans le RLP puisque celles-ci figurent dans la charte des devantures commerciales.
		Interdiction des enseignes scellées au sol (articles E.9 et E.10)	Ce type d'enseignes est utile à l'activité commerciale. L'interdiction n'est pas retenue.
		Interdiction des enseignes numériques (article E.13)	Ces dispositifs bien encadrés trouvent leur place dans l'espace urbain. L'interdiction n'est pas retenue.
	Publicité	Pas de régime particulier pour les préenseignes	Le Code de l'environnement traite, en agglomération, les 2 types de dispositifs avec les mêmes règles. Cette disposition est rappelée dans le préambule du texte du RLP.
	Avis favorable avec réserves		
	Annexes	Annexer l'arrêté fixant les limites d'agglomération et le plan	Ces deux documents sont annexés au RLP.
	Rapport	Page 18 : rappeler les textes régissant la signalisation d'information locale (SIL)	Demande non retenue car, la SIL est hors champ d'application du Code de l'environnement et relève du Code de la route.
		Page 23 : la RD 928 est à repérer sur le plan des axes routiers	La carte des axes routiers est complétée.
		Page 24 : ajouter une carte localisant les acteurs économiques	La carte est ajoutée.
		Page 25 : modifier la carte et compléter avec les sites inscrits ou classés	La carte est complétée.
		Page 27 : supprimer la référence aux sites patrimoniaux remarquables (SPR) et intégrer la rédaction proposée	La suppression de référence au SPR et l'intégration de la rédaction proposée sont prises en compte.
		Intégrer tous les éléments de patrimoine architectural et urbains sur la carte des enjeux patrimoniaux	La carte est complétée.
		Page 35 : rappeler les articles du code pour le mobilier urbain	Ces articles sont ajoutés.

DDT		Page 37 : compléter le tableau pour les bâches (autorisation) et règles du mobilier urbain	Permettant une meilleure compréhension des règles, le tableau est complété.
		Rappeler les autres dispositions législatives et réglementaires auxquelles les dispositifs doivent se conformer (occupation du domaine public, sécurité de circulation routière et accessibilité)	Ces dispositions sont ajoutées dans le rapport.
		Page 39 : préciser la surface des enseignes hors agglomération	Demande non retenue car le RNP ne fait pas de distinction pour les enseignes en agglomération ou hors agglomération.
		Page 39 : supprimer les règles spécifiques	Les règles sont supprimées.
		Pages 48 et 50 : analyser le mobilier urbain comme support de publicité et son impact	L'analyse est complétée.
	Plan de zonage	Retirer de la zone 1 les espaces hors agglomération	La carte est modifiée.
		Faire apparaître les sites classés en agglomération où la publicité est interdite	La carte est modifiée.
	Règlement	Ajouter aux dispositions générales les modes de calcul des surfaces des dispositifs publicitaires	Cette précision est ajoutée, clarifiant la prise en compte des surfaces pour la publicité.
		Dans le préambule, reporter les définitions des zones P1 et P2 Attention à la définition de la zone P2 : 20 m en P1 et 10 m en P2	La distance a été harmonisée à 10 mètres dans la définition des deux zones.
		Les dérogations du I de l'article L.581-8 doivent être énumérées.	Le RLP n'a pas vocation à reprendre les dispositions du RNP. Il vient le modifier pour l'adapter aux spécificités de Montmorency.
		Inutile de reporter les dispositions générales dans les zones P1 et P2	Elles sont maintenues pour simplifier la lecture du document.
		Supprimer l'article P4 qui n'est pas plus restrictif que le RNP	Proposition non retenue car cet article rappelle la différence de définition entre bâches de chantier et bâches publicitaires.
		Article P5 : remplacer drapeau par autre dispositif posé au sol	La modification est prise en compte pour généraliser la prise en compte de tous les types de dispositifs que l'on peut rencontrer.
		Article P7 : à reformuler en fonction du choix de la commune	Demande non comprise donc aucune modification apportée
		Article E2 : son contenu n'est pas une prescription , mais une information. Il peut être mentionné en nota au titre de rappel	L'article E.2 est modifié et inscrit sous forme de rappel.
CDNPS	Avis favorable (tacite) faute de réunion dans les 3 mois	/	
Enquête publique	Document concerné par la demande	Observations	Décision de la Ville
UPE	Règlement	Préciser les modalités de calcul des surfaces de la publicité.	Cette précision est ajoutée, clarifiant la prise en compte des surfaces pour la publicité.
		Réintroduire la publicité sur domaine privé sur tout le territoire	Demande rejetée car la réintroduction de la publicité sur le domaine privé telle que souhaitée viendrait remettre en cause les résultats obtenus par le RLP actuel.